

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DE LYON

Séance du 06 décembre 2022

Délibération du CA n°22/36

Objet : avenant n°1 au contrat de cession du réseau de câbles optique LYRES 2004 du 25 juillet 2019

Document(s) joint(s) : contrat de cession et avenant n°1

Vu les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation ;

Vu les articles R822-1 à R822-34 du code de l'éducation ;

Vu les articles L3211-17 et suivants, et R3211-40 et R3211-42 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R322-4 modifié du code de la route ;

Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du Crous de Lyon ;

Exposé des motifs :

Par contrat de cession, 12 organismes de recherches et d'enseignement supérieur ont constitué un groupement de commandes en vue de la passation de fournitures de liaisons inactivées pour relier ces différents organismes.

Ainsi, les établissements sont interconnectés par un réseau métropolitain universitaire opéré par la société Orange, le réseau LYRES, dit LYRES 2004, qui leur permet d'atteindre le réseau national de la recherche RENATER.

Au terme du marché, les établissements ont souhaité conserver le principe d'un réseau d'agglomération à hautes performances, renforcer sa sécurisation et disposer d'une nouvelle capacité d'utilisation d'un réseau de fibres optiques noires. Les établissements ont lancé une consultation pour céder le réseau LYRES 2004.

L'offre de la société VIA NUMERICA a été retenue.

Suite au rachat de la société VIA NUMERICA par la société CELESTE, et conformément à l'article 12 du contrat de cession, la cession du contrat nécessite le consentement préalable et écrit des autres parties.

Aux termes de l'article 5 de ce contrat de cession, les parties avaient convenu que le transfert de propriété de l'infrastructure interviendrait au jour de la plus tardive des signatures du contrat de cession par les parties, et que le transfert de propriété serait alors acté par un procès-verbal de remise contradictoirement établi et signé, lequel serait ensuite annexé audit contrat.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Néanmoins, lors de l'exécution de ce contrat, les parties ont souhaité que le transfert de propriété de l'infrastructure soit réputé être intervenu le 1^{er} septembre 2019 plutôt que le 25 juillet de la même année.

Article unique :

Le Conseil d'administration décide d'autoriser le directeur général du Crous de Lyon à signer l'avenant n°1 au contrat de cession du réseau de câbles optiques LYRES 2004 du 25 juillet 2019 modifiant les points suivants :

- la cession du réseau de câbles optiques LYRES, à la société CELESTE (ex VIA NUMERICA), pour le montant indiqué à l'article 9 de la convention application faite de la clef de répartition entre les différents établissements,
- la date de transfert de propriété de l'infrastructure au 1^{er} septembre 2019

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil d'administration :

Nombre de membres composant le CA : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 18
Quorum atteint : O
Nombre de voix favorables : 18
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 0

Fait à Lyon, le 12/12/2022

Le Président du Conseil d'administration,
Recteur délégué pour l'Enseignement
supérieur, la Recherche et l'innovation
de la région académique Auvergne Rhône-
Alpes

Gabriele FIONI